



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 37175

Texte de la question

M. Élie Aboud attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur une anomalie préjudiciable pour les handicapés. En effet, lorsque le titulaire d'une allocation aux adultes handicapés (AAH) est au chômage non indemnisé, il touche l'allocation à taux plein. Mais si d'aventure, il lui arrive de reprendre un emploi pour une période courte (vingt-quatre heures), il peut perdre, après cette période et pendant un temps, ses droits. Cela n'encourage pas à la reprise d'une activité et peut, au surplus, démotiver des personnes handicapées désirant travailler occasionnellement. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Gouvernement a porté une attention particulière à la question des ressources des personnes handicapées, afin de leur permettre de mener une vie autonome digne. C'est pourquoi les possibilités de cumul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) avec un revenu d'activité ont été améliorées pour les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle. Ainsi, les personnes handicapées qui occupent des emplois, en particulier à temps partiel, ont la garantie que l'effort consenti pour exercer une activité, ne sera pas annulé par une diminution rapide de leurs ressources d'activité. La loi du 11 février 2005 permet en effet la neutralisation d'une partie des revenus d'activité de l'intéressé tirés d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail de 40 % à 10 % selon le niveau de revenus (art. L. 821-3 et D. 821-9 du code de la sécurité sociale). Appelé communément « intéressement », ce dispositif n'est pas limité dans le temps : il s'applique pendant toute la durée où l'allocataire perçoit des revenus d'activité, contrairement à ce qui est appliqué pour les autres revenus bénéficiant de l'intéressement. Un même cumul de l'AAH et d'une activité à caractère professionnel est possible pour les personnes travaillant en établissements et services d'aide par le travail (ESAT), conformément aux dispositions du décret n° 2006-1752 du 23 décembre 2006, qui instaure un nouveau système d'abattements. Cependant, le Gouvernement est conscient de la nécessité de garantir à chaque personne handicapée en fonction de sa situation des ressources décentes pour vivre. C'est la raison pour laquelle, conformément à l'engagement pris par le Président de la République, l'AAH sera revalorisée de 25 % d'ici la fin du quinquennat. Concrètement, les bénéficiaires de l'AAH verront leur allocation augmentée de 24,50 euros et, en 2012, l'AAH sera égale à 776 euros, soit presque 150 euros de plus qu'aujourd'hui. Pour tenir cet engagement, la solidarité nationale sera mobilisée à hauteur de 1,4 milliard d'euros, ce qui représente un effort sans précédent. Par cette mesure, le Gouvernement reconnaît la spécificité de la situation des personnes handicapées et apporte une réponse tangible et concrète à leurs attentes. L'objectif du Gouvernement est de faire de la revalorisation de l'AAH un tremplin qui permettra d'accéder à l'emploi pour ceux qui peuvent travailler. Pour remplir cet objectif, trois mesures seront mises en oeuvre. Tout d'abord, un bilan professionnel sera désormais systématiquement réalisé dans le cadre de l'instruction de toute demande d'AAH, afin d'orienter la personne au vu de ses capacités, et de pouvoir accompagner toutes les personnes en capacité d'aller vers l'emploi, en milieu ordinaire ou protégé. Ensuite, depuis le 1er janvier 2009, les bénéficiaires de l'AAH en

capacité de bénéficier d'une insertion professionnelle se voient automatiquement accorder la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. À terme, ils se verront également proposer un contrat d'insertion et d'accompagnement vers l'emploi, coordonné par un référent unique. Enfin, le mécanisme de cumul entre allocation et salaire sera simplifié pour le rendre plus visible, plus facile à anticiper, et plus avantageux pour les bénéficiaires. Ainsi, pour permettre aux personnes handicapées qui le peuvent d'accéder à l'emploi, la condition d'inactivité d'un an, exigée au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, a été supprimée à compter du 1er janvier 2009. D'ici la fin de l'année 2009, les ressources servant à calculer le montant de l'allocation seront déclarées chaque trimestre afin que le montant de l'allocation versé puisse s'ajuster plus rapidement à l'évolution de la situation du bénéficiaire. La période de cumul intégral entre allocation et salaire sera désormais fixe, pour permettre aux allocataires d'anticiper l'évolution de leurs ressources. Enfin, les multiples abattements sur les revenus d'activité qui diffèrent aujourd'hui selon le taux d'invalidité seront unifiés en un seul abattement.

Données clés

Auteur : [M. Élie Aboud](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37175

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2008, page 10643

Réponse publiée le : 21 avril 2009, page 3918